

Cet article exige un commencement de preuve par écrit; quelle que soit la définition à laquelle il se rapporte, celle de l'article 1347 ou celle de l'article 324, il est impossible de voir un commencement de preuve dans l'acte de naissance. Si c'est l'article 1347, la chose est évidente, puisque l'acte de naissance auquel la mère est restée étrangère n'émane certes pas de la mère, ainsi que le veut cet article. Si c'est l'article 324, on ne peut pas non plus considérer l'acte de naissance comme un titre de famille, et encore moins comme des papiers domestiques, ni comme des actes émanés d'une partie intéressée. On est réellement embarrassé pour combattre une opinion qui n'a aucune base; il faut l'écarter par une fin de non-recevoir fondée sur le texte du code (1).

118. Il y a une fin de non-recevoir irrécusable à opposer à toutes les opinions qui voient dans l'acte de naissance un commencement de preuve, soit de l'accouchement, soit de l'identité, soit de la filiation, considérée comme fait complexe, c'est la volonté du législateur. Le projet de code contenait un article ainsi conçu: « Le registre de l'état civil qui constate la naissance d'un enfant né de la mère réclamée, et duquel le décès n'est pas prouvé, pourra servir de commencement de preuve par écrit. » Cette disposition fut retranchée. Pourquoi? C'est ce que le ministre de la justice va nous dire. Il attaqua le projet parce qu'il donnait trop de facilité pour prouver la filiation naturelle, ce qui, dit-il, entraînerait de graves inconvénients: « Un aventurier qui trouvera sur les registres l'inscription d'un enfant dont le décès ne sera pas prouvé, prétendra qu'il est cet enfant; et à l'aide de quelques témoins subornés, il réussira dans sa demande. » Le ministre ajouta que le registre de naissance ne pouvait jamais prouver l'identité, puisque la question était précisément de savoir si le registre qui constatait la naissance d'un enfant s'appliquait à l'enfant qui recherchait sa maternité. Le conseil d'État, en écartant la disposition du projet, a décidé bien positivement,

(1) Paris, 18 mars 1850 (Daloz, 1851, 2, 30) et 30 avril 1859 (Daloz, 1860, 2, 176); Bordeaux, 19 février 1846 (Daloz, 1848, 2, 84).

vement, dit Merlin, que l'acte de naissance ne forme pas un commencement de preuve par écrit pour prouver l'identité (1). S'il ne fait aucune preuve de l'identité, il faut en conclure qu'il ne peut pas servir de commencement de preuve pour établir la filiation, puisque, aux termes de l'article 341, le commencement de preuve doit porter tout ensemble sur l'identité et sur l'accouchement. Cela est aussi fondé en raison. Quel rapport y a-t-il entre l'acte de naissance et l'identité de celui qui produit l'acte? Aucun; car le premier venu peut se procurer un acte de naissance, en s'adressant aux dépositaires des registres de l'état civil. Telle est aussi la doctrine des auteurs, et la jurisprudence tend à la consacrer (2).

119. La possession d'état peut-elle être alléguée pour établir l'identité, alors qu'il n'y a pas de commencement de preuve par écrit? On connaît le système extralégal de M. Demolombe sur la possession d'état. Il qualifie la possession de *présomption légale* et il avoue qu'il n'y a pas de loi (3). M. Valette se laissa séduire par cette nouveauté, mais voyant, dit-il, qu'il est impossible de la faire passer dans la jurisprudence, il l'abandonna et se contenta de soutenir que l'acte de naissance, si la mère y est désignée, forme un titre pour l'enfant, et que par suite les parties intéressées peuvent établir son identité par la possession d'état, quoiqu'il n'y ait pas de commencement de preuve par écrit. Les éditeurs de Zachariæ enseignent une doctrine analogue. Ils supposent qu'il y ait un commencement de preuve par écrit de l'accouchement; dans ce cas, ils admettent que la possession d'état, par elle seule, prouve l'identité (4). Ces deux systèmes se confondent avec les opinions extralégales qui se sont fait jour dans la jurisprudence. Si nous devons choisir, nous préférons la

(1) Merlin, *Questions de droit*, au mot *Maternité*, t. X, p. 108. Loaré, *Législation civile*, t. III, p. 57 (séance du conseil d'État du 26 brumaire an x, n° 7).

(2) Daloz, au mot *Paternité*, n° 625. Seresia, *Mémoire sur l'acte de naissance de l'enfant naturel*, p. 85 et suiv. Toulouse, 13 juillet 1846 (Daloz, 1848, 2, 83); Metz, 10 août 1864 (Daloz, 1864, 2, 225), et Grenoble, 26 décembre 1867 (Daloz, 1868, 2, 112).

(3) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. V, p. 458, n° 480.

(4) Valette, *Explication sommaire du livre I^{er} du code civil*, p. 185 et suiv. Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 77, note 5.

CAPILLA ALFONCINA
BIBLIOTECA UNIVERSITARIA
U. A. N. A.

théorie radicale de M. Demolombe. Aucune ne trouve de l'appui dans le texte ni dans l'esprit de la loi, mais si l'on veut faire abstraction des textes, il faut convenir qu'il est plus logique de voir dans la possession d'état une preuve complète. A vrai dire, cette théorie est à l'adresse du législateur et non de l'interprète. On peut soutenir avec M. Demolombe que la possession d'état est la plus certaine des preuves. Toutefois cela n'est vrai d'une manière absolue que quand il s'agit de la filiation légitime. La filiation illégitime, comme l'a très-bien dit la cour de Pau, a quelque chose d'irrégulier, de désordonné; elle ne se produit pas au grand jour de la publicité comme la filiation légitime; elle se cache plutôt, parce qu'il y a une faute et la honte qui en résulte (1).

120. Si l'on s'en tient au texte du code, toutes les controverses tombent. L'enfant qui recherche sa mère doit prouver deux faits, l'accouchement de la femme qu'il réclame comme mère et son identité. Quand la loi ne le dirait pas, le bon sens suffirait pour décider que la preuve de la filiation implique ce double fait. Mais afin de prévenir le danger que présente la preuve testimoniale, surtout en matière de filiation illégitime, le législateur veut qu'il y ait un commencement de preuve par écrit qui rende vraisemblables l'accouchement et l'identité. Quand l'enfant a ce commencement de preuve, alors il est admis à prouver sa filiation par témoins. De quoi les témoins déposeront-ils? L'article 341 le dit : du fait de l'accouchement et du fait de l'identité. Ainsi la loi exige une preuve directe, elle ne se contente pas de la possession d'état. Que ce système soit rigoureux, sévère à l'excès, peu importe, c'est la loi. Il faut cependant ajouter un tempérament qui résulte des principes généraux de droit. Aux termes de l'article 1353, les simples présomptions sont admises dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale. Donc le juge pourra décider la question de filiation par des présomptions, quand il y aura un commencement de preuve par écrit. Il y a des arrêts en ce sens, et cela ne peut pas faire le moindre

(1) Voyez, plus haut, n° 117, p. 181, note.

doute(1). Ajoutons que la réclamation de l'enfant peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt. L'article 339 le dit, c'est le droit commun; pendant l'instance, les parties intéressées peuvent intervenir pour contester la recherche; quand le jugement est rendu, elles peuvent encore contester, puisque le jugement ne peut être opposé à ceux qui n'y ont pas figuré ou qui n'y ont pas été légalement représentés.

SECTION IV. — Des effets de la reconnaissance.

§ I^{er}. Principes généraux.

N° 1. DE LA RECONNAISSANCE VOLONTAIRE ET DE LA RECONNAISSANCE FORCÉE.

121. La reconnaissance peut être volontaire ou forcée. Y a-t-il une différence entre les deux modes de reconnaissance quant aux effets qu'ils produisent? La solution de cette question est si évidente, au point de vue des principes, qu'elle mériterait à peine d'être posée, si Merlin ne l'avait soulevée et s'il ne s'était trompé en la décidant. D'où dérivent les effets que la loi attache à la filiation naturelle? Evidemment du fait de la paternité ou de la maternité. C'est parce qu'un homme et une femme donnent le jour à un enfant qu'ils ont certains devoirs à remplir envers lui, peu importe qu'il soit légitime ou illégitime; ils doivent l'élever, lui fournir des aliments, lui laisser au moins une partie de leur succession. Reste à savoir comment sont constatés les devoirs que les père et mère contractent par la procréation. Sont ils mariés, l'acte de mariage et les actes de naissance établissent le droit des enfants. Ne sont ils pas mariés, il faut une reconnaissance. La reconnaissance peut être volontaire, elle peut être forcée. Est-ce que le mode de reconnaissance influera sur les droits de l'enfant? La question n'a pas de sens, car les droits ne dérivent pas de la reconnaissance, la reconnaissance ne

(1) Paris, 17 juillet 1841 (Daloz, au mot *Paternité*, n° 620, 5°), et Bordeaux, 11 mars 1853 (Daloz, 1854, 2, 260).